



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-six**

Le Cinq Juin à 19 heures 00

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique
sous la présidence de

Madame CHERVIN Stéphanie, Maire

Étaient présents :

**Mme CHERVIN. M. BRUNIAU. Mme ÉGAL BUJAN. M. BOUCHET.
Mme MERLE. M. BODIN. M. GANTHER. Mme GRIMAUD.
M. CHERVIER. M. BOUTONNAT. Mme AUGIER. Mme BOURDUCHE
M. COUPERIER. M. TERRENOIRE. Mme COURSOL. Mme CHAPON-
ROLLAT. M. MERCIER. Mme RAQUIN. M. HOARAU. Mme MILCENT
DE LA BOUTRESSE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- **M. FUMOUX, pouvoir à Mme ÉGAL BUJAN,**
- **Mme ROMEUF, pouvoir à Mme CHERVIN,**
- **Mme BONNEFOY, pouvoir à Mme MERLE.**

Madame Marlène RAQUIN a été élue Secrétaire.

**OBJET :
CONVENTION DE
FINANCEMENT
FONDS VERT.**

Madame le Maire expose qu'une Convention Financière tripartite entre l'État, l'EPF/SMAF AUVERGNE et la Commune de Lapalisse a été signée afin de pouvoir bénéficier des subventions fonds vert pour le recyclage de l'Îlot Charondière conformément à la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023.

La Convention avait pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de reconversion de la friche Charondière ainsi que des modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre de la mesure "recyclage foncier du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires".

Au vu des récentes études de dépollution et de l'avancement de la programmation du projet et de la définition du calendrier des opérations, il est nécessaire de faire un avenant à cette convention afin de refixer les montants financiers et la répartition de la subvention avec l'EPF/SMAF.

Le coût global de l'opération s'élève à 6 371 500 € HT pour un total de recettes et de estimées à 3 421 800 € HT.

Le bilan de l'opération, avant intervention de la présente subvention fait apparaître un déficit global d'opération qui s'élève à 2 949 700 € HT.

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 700 000 €. La répartition est la suivante:

- 50 000 € pour le porteur
- 650 000 € pour le co-porteur

Les dépenses incombant au porteur sont les prestations de maîtrise d'ouvrage ou de rémunération de l'aménageur.

Les dépenses incombant au co-porteur sont les acquisitions foncières des différentes parcelles concernées, le montant des évictions, les études pré-opérationnelles, les études liées au recyclage foncier, les travaux de déconstruction, les travaux de désamiantage et de retrait du plomb et les divers frais de remise en état.

La Commune devra s'engager à informer régulièrement la DREAL Auvergne Rhône Alpes et la DDT de l'Allier de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

Après avoir entendu ces explications, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION (Madame MILCENT DE LA BOUTRESSE) :

-à signer l'avenant à la Convention de financement avec l'État et l'EPF/SMAF fixant les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre de la mesure recyclage foncier 2023 du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de VICHY, le

18 JUIN 2026

Publié

le : - 6 JUIN 2026

Accusé de réception de la télétransmission
le :

Le Maire,



Pour copie conforme,
Stéphanie CHERVIN,
Maire de LAPALISSE





Liberté
Égalité
Fraternité



Avenant n°1 à la convention n° 210 421 4207 attributive de subvention à l'opération dénommée « Reconversion de la friche Charondière à Lapalisse (03), sélectionnée dans le cadre du Fonds Vert Auvergne Rhône-Alpes, volet Recyclage Foncier édition 2023.

Entre les soussignés :

D'une part :

L'État, représenté par Étienne GUYOT, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Et,

D'autre part :

La commune de Lapalisse, collectivité locale dont le siège est situé Place du 14 Juillet - 03120 LAPALISSE, enregistré sous le numéro de SIRET n° 21030138800018, représenté par Madame Stéphanie CHERVIN, Maire de Lapalisse, ci-après dénommé « le porteur de projet »,

Et,

L'EPF SMAF Auvergne, établissement public local à caractère industriel ou commercial dont le siège est situé 63-65 Boulevard François Mitterrand - 63 000 Clermont-Ferrand, enregistré sous le numéro de SIRET n°39071160400038, représenté par Monsieur Jeremy MENDES son directeur, ci-après dénommé « le co-porteur de projet »,

Vu :

- la convention attributive de subvention relative au Fonds Friches 2023 notifiée **le 26 décembre 2023** pour une aide s'élevant à **700 000 €** euros engagée juridiquement sous le numéro **2104214207** ; et répartie de la façon suivante :
 - 183 646€ (cent quatre-vingt-trois mille six cent quarante-six euros) pour le porteur
 - 516 354€ (cinq cent seize mille trois cent cinquante-quatre euros) pour le co-porteur.
- le courrier de demande du porteur en date du 10 novembre 2025 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Sur les années 2024 et 2025, seules les études de dépollution ont été réalisées ; l'acquisition de la friche conditionnée par le résultat de ces études à été suspendu jusqu'aux résultats. Les études de dépollution ont demandé la réalisation de sondages complémentaires ce qui explique leur durée. Ces études ont également fait l'objet de précisions et de compléments demandés par l'ADEME co financeur de ces études. Par ailleurs, ces études ont aussi été revues afin de proposer des scénarii de dépollution en phase avec les capacités financières de la collectivité.

Enfin, à la remise des études et du plan de gestion, les démarches auprès du Notaire en charge de la vente ont été relancées en septembre 2025. L'acte de vente a été signé le 04 décembre 2025.

De plus, l'ensemble des investigations menées depuis le dépôt du dossier de candidature foncier » 2023 permettent d'affiner le projet et son coût. Ainsi, la réhabilitation de 2 bâtiments initialement prévue est abandonnée pour une déconstruction totale du site. Ces 2 bâtiments sont trop dégradés ou nécessitent des travaux de confortement trop onéreux. Leur déconstruction facilitera l'implantation des nouvelles constructions déjà contraintes par la pollution du site.

Le présent avenant vient modifier les articles 3.2 ; 4.1 ; 4.2 ; 4.3 et 5.2

Article 1 :

L'article 3.2. « Délais de réalisation du projet » est modifié comme suit :

Le projet est au stade de l'acquisition de la friche auprès du mandataire judiciaire qui a donné son accord pour cette vente à l'EPF SMAF Auvergne, et au stade des négociations pour les parcelles et le bâtiment dit « Maison Lageneste ». La maîtrise de ce foncier est indispensable à la réalisation du projet en raison de sa configuration et de l'imbrication avec les éléments bâtis de la Friche principale. Les études Sites et Sols Pollués (SIS) sont terminées.

La date de livraison du projet global est prévue en Novembre 2027 et les postes de dépenses directement subventionnés mentionnés à l'article 4.3 par la présente subvention doivent être engagés en décembre 2025 et livrés en Novembre 2027.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU PORTEUR DE PROJET (COMMUNE)		
Nature de la dépense	Date d'engagement prévisionnel	Date de livraison prévisionnelle
Prestation de maîtrise d'ouvrage (opération en régie) ou rémunération aménageur	Janvier 2026	Novembre 2027
CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU CO-PORTEUR DE PROJET (EPF SMAF Auvergne)		
Nature de la dépense	Date d'engagement prévisionnel	Date de livraison prévisionnelle
Acquisitions	Décembre 2025	Juin 2026
Études	Novembre 2023	Juin 2026
Travaux de déconstruction/désamiantage	Juillet 2026	Novembre 2027

La subvention accordée pour ce projet doit être engagée comptablement d'ici le 29 décembre 2023, et la demande de solde de la subvention déposée au plus tard au 1^{er} novembre 2027, délais de rigueur.

Sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le délai pour le commencement de l'exécution de l'opération est prorogé pour une période complémentaire d'un an.

Le projet subventionné doit ainsi avoir reçu un commencement d'exécution d'ici le 18 décembre 2026. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la convention est caduque. »

Dans tous les cas, la demande de solde doit être faite avant le 1^{er} novembre 2027.

Article 2 :

L'article 4.1 « Coût global prévisionnel du projet » est modifié comme suit :

Le coût global actualisé de l'opération s'élève à 6 371 500 euros hors taxes pour un total de recettes et de subventions de 3 467 300 euros hors taxes.

Un bilan financier prévisionnel actualisé à la date de signature de l'avenant n° 1 de la convention est joint en annexe 1 au présent avenant de la convention, sur le modèle porté au dossier de candidature.

L'article 4.2 « Montant de la subvention » est modifié comme suit :

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 700 000 € (sept cent mille euros), destinée à réduire le déficit global d'opération, selon la répartition suivante :

- 50 000 € (cinquante mille euros) pour le porteur
- 650 000 € (six cent cinquante mille euros) pour le co-porteur

L'article 4.3 « Dépenses couvertes par la subvention » est modifié comme suit :

Pour le porteur :

- F1 – Prestation de maîtrise d'ouvrage (opération ou régie) ou rémunération aménageur dont le montant prévisionnel total est de 200 000 € hors taxes – ligne n° 35 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1.

Pour le co-porteur :

- A11 - Acquisitions foncières dont le montant prévisionnel total est de 281 000 € hors taxes – ligne n°9 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1,
- A13 - Évictions dont le montant prévisionnel total est de 28 000 € hors taxes – ligne n°11 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1,
- B1 - Études pré-opérationnelles dont le montant prévisionnel total est de 10 000 € hors taxes – ligne n°13 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1,
- B2 - Études liées au recyclage foncier et pollutions (hors obligations ICPE) dont le montant prévisionnel total est de 86 500 € hors taxes – ligne n° 14 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1,
- C12 - Travaux de déconstruction dont le montant prévisionnel total est de 523 000 € hors taxes – ligne n°18 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1,
- C13 - Travaux de Désamiantage et retrait du plomb du bâti dont le montant est de 529 000 € hors taxes ligne n°18 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1,
- C15 - Autres frais de remise en état (sécurisation, enlèvement des déchets, déblais/ remblais hors dépollution, confortement, démontage des anciens équipements industriels, etc) dont le montant prévisionnel total est de 257 000 € hors taxes – ligne n° 21 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1.

Article 3 :

L'article 5.2 « Échéancier prévisionnel des demandes de paiement » est modifié comme suit :

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Montants (€ HT) pour le porteur de projet				25 000 €	25 000 €	50 000 €
Montants (€ HT) pour le co-porteur de projet				300 000 €	350 000 €	650 000 €